

A-3819/22-91

Doc. parl. n° 8111



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 12 décembre 2022

sur

le projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d’approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Par dépêche du 29 novembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la réduction temporaire (du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023) du prix de fourniture de chaleur pour les clients raccordés à un réseau de chauffage urbain.

De façon générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, celles-ci faisant suite à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

Concernant la mise en œuvre de la réduction du prix de fourniture de chaleur, le projet de loi prévoit que celle-ci sera octroyée indirectement aux clients à travers les fournisseurs de chaleur, qui bénéficieront d'une compensation financière leur versée sur demande par l'État pour les réductions de prix accordées aux clients.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi, la « *remise est obligatoirement appliquée par les fournisseurs de chaleur* ». La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte du projet ne prévoit toutefois ni expressément l'obligation pour les fournisseurs d'appliquer une réduction sur le prix de fourniture de chaleur à leurs clients, ni de sanction pour le cas où ils refuseraient d'appliquer une telle réduction de prix. Il en découle que des fournisseurs peuvent être réticents à mettre en œuvre la mesure projetée, surtout au vu des démarches administratives importantes à effectuer pour pouvoir obtenir la compensation financière étatique.

La Chambre demande de prévoir clairement dans le texte que les fournisseurs ont l'obligation d'appliquer la réduction de prix dans le cadre de la facturation aux clients, et de mettre en place des sanctions au cas où les fournisseurs ne respecteraient pas les dispositions de la loi, à l'instar de ce qui est prévu par la loi du 23 novembre 2022



instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d’approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d’accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF